



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture  
Direction du Développement Local et  
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire  
n° 5808 du 14 septembre 2016  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 5206 du 6 mars 2012  
autorisant l'EARL DU PETIT MOULIN  
à exploiter un élevage avicole,  
sur la commune de LA PETITE BOISSIERE**

-----  
**Exploitation d'un forage**

**Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement – livre V – Titre 1er - partie législative et réglementaire et notamment les articles R512-31 et R512-33 ;

VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5206 du 6 mars 2012 autorisant l'EARL DU PETIT MOULIN, exploiter un élevage avicole de 99 820 animaux-équivalents volailles, au lieu-dit « le Petit Moulin » sur la commune de LA PETITE BOISSIERE ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée le 21 mars 2016 par l'EARL DU PETIT MOULIN, relatif à l'exploitation d'un forage destiné à l'abreuvement des animaux et à l'entretien des locaux de l'exploitation susvisée ;

VU l'avis émis par les services administratifs consultés ;

VU rapport de l'Inspection des Installations Classées, en date du 9 juin 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST), réuni le 5 juillet 2016 ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'EARL DU PETIT MOULIN, en application de l'article R512-26 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

VU la réponse de l'exploitant reçue le 9 septembre 2016 mentionnant n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDERANT que cette demande nécessite de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2012 susvisé ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 5206 du 6 mars 2012 autorisant l'EARL DU PETIT MOULIN à exploiter un élevage avicole de 99 820 animaux-équivalents volailles, au lieu-dit « le Petit Moulin » sur la commune de LA PETITE BOISSIERE, sont modifiées ainsi qu'il suit :

### ARTICLE 2 :

L'article 19 est supprimé et remplacé par le suivant :

### ARTICLE 19 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### **Article 19-1 – Origine des approvisionnements en eau**

L'installation est raccordée à un forage et au réseau d'eau public utilisés pour assurer la sécurité de l'alimentation en eau de l'élevage.

L'alimentation en eau de l'installation (abreuvement et entretien des locaux) est assurée par un forage localisé au lieu-dit « Le Petit moulin » commune de LA PETITE BOISSIERE, section B - parcelle 309a. Les volumes prélevés seront de :

Nature	Forage pour l'abreuvement des animaux (poules, canards, dindes et bovins)
Volume	➤ 5 000 m <sup>3</sup> /an (correspondant à un débit équivalent continu 24h/24 de 3,4 m <sup>3</sup> /h) ➤ 14 m <sup>3</sup> /jour soit 4 m <sup>3</sup> /heure –

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. La périodicité des relevés des consommations d'eau est au moins mensuelle.

#### **Article 19-2 – La protection du forage (article 8 de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 susvisé)**

Le forage sera équipé d'une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de la tête. Cette margelle est de 88 cm de diamètre et de 30 cm de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0.5 m le niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Tous les forages conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références de l'arrêté préfectoral.

### **Article 19.3 – Le suivi des prélèvements**

L'exploitant tiendra un registre de suivi de l'exploitation du forage, où seront notés, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 susvisé :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents éventuels survenus dans l'exploitation ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des dispositifs de mesure, d'évaluation et d'exploitation (compteur, vanne, pompe...);
- avec transmission au préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, d'un extrait du registre.

### **Article 19.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

**L'installation est raccordée sur un forage en nappe ou sur le réseau public en cas de nécessité. Les deux réseaux sont équipés d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour à l'arrivée de l'eau dans l'installation.**

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

### **ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex) :

1° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour de la notification de la présente autorisation ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 4 : PUBLICATION**

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairie de LA PETITE BOISSIERE ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture des Deux-Sèvres ; le même extrait sera publié sur le site internet de la Préfecture des Deux-Sèvres, pour une durée identique ;

3°) le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet des Deux-Sèvres et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

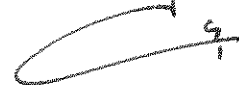
#### **ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de BRESSUIRE, le maire de LA PETITE BOISSIERE, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DU PETIT MOULIN.

Niort, le 14 septembre 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Didier DORÉ